

M. DOUGLAS: Chaque semaine?

M. McIVOR: Chaque jour.

M. ROSS (*Moose-Jaw*): L'agent de l'élévateur émet un certificat sur réception de ce blé?

Le TÉMOIN: Oui, un certificat de participation.

M. SENN: Comme j'habite l'Est, puis-je vous demander ceci: vous dites que le prix est basé sur celui de Fort-William et que le prix au producteur serait beaucoup plus bas. Pourriez-vous nous donner une idée de la variation entre le prix que touche le producteur et le prix à Fort-William?—R. Si cela vous convient, j'aimerais traiter ce point lors de l'étude du contrat de manutention. Je pourrais vous répondre sur-le-champ, mais je crois que nous pourrions alors discuter le sujet sous tous ses aspects.

Les propriétaires d'élévateurs expédient le blé sur instructions de la Commission, soit à Fort-William, à Vancouver, ou aux élévateurs ou minoteries de l'intérieur appartenant à l'État, selon les nécessités de la Commission. Les propriétaires d'élévateurs sont payés quand le blé arrive à Fort-William. Je voudrais encore une fois vous exposer comment les paiements s'effectuent quand le contrat de manutention de l'élévateur entre en jeu.

Ce blé constitue alors du blé marchand. Il est vendu aux exportateurs, aux meuniers ou à quelque acheteur; presque invariablement il est échangé pour une option à terme. Je veux élucider ce point parce qu'il a prêté à discussion. L'option à terme est échangée pour la même quantité vendue. Autrement dit, la Commission a l'habitude de vendre son blé à Fort-William et de reprendre la même quantité de blé sous forme d'option à terme.

M. Graham:

D. Elle est payée pour cela?—R. Oui, pour le blé vendu au comptant.

M. Perley:

D. Cela après qu'il est arrivé à Fort-William et est prêt pour l'exportation.—R. Oui.

M. Wright:

D. Quelle est la limite des contrats à terme, un mois ou six mois?—R. Les contrats à terme peuvent stipuler octobre, novembre, décembre, mai ou juillet.

D. Quel est le facteur déterminant quant à la méthode que vous adoptez?—R. Ce facteur tiendrait probablement à l'époque de l'année où le blé au comptant est vendu.

M. Donnelly:

D. Cela dépend des options à terme détenues?—R. Non, pas nécessairement, docteur Donnelly. La Commission devrait décider l'option à terme qu'elle dési-
rait échanger.

M. Perley:

D. Quand vous vendez du blé au comptant vous rachetez des options à terme?—R. Nous faisons un échange.

D. Vous échangez une autre option à terme?—R. Nous vendons le blé au comptant et prenons en échange des options à terme pour une quantité correspondante.

M. Diefenbaker:

D. Combien de fois ce procédé se répète-t-il au cours de l'année?—R. Je serai heureux d'en traiter plus tard.

D. Je me demande si vous pourriez répondre maintenant à cette question?—R. Non, pas maintenant, plus tard. Je traite uniquement de la façon d'effectuer cette opération.